



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 08/2021 – 2026

Règlement du fonds communal pour l'énergie et le climat

Date retenue pour la séance de commission d'étude :

04.10.2022 à 19h30



Bâtiment administratif, salle Sorge

Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

Le 24 septembre 2007 (préavis n°19/2007-2011) la Commune se dotait d'un fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables et son règlement, poursuivant ainsi sa politique énergétique. Il entrait en vigueur le 23 novembre 2007.

Le 8 mai 2009, la ville de Crissier modifiait l'article 18 du règlement de ce fonds (préavis n°59/2007-2011). Il a été adopté par le Conseil communal le 22 juin 2009, et approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement le 7 octobre 2009.

Ce fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la ville de Crissier développé dans le cadre de son label « Cité de l'énergie ». Cependant aujourd'hui la gestion et l'organisation des subventions définies ne correspondent plus aux prescriptions énergétiques actuelles.

L'objet de ce préavis vise à revoir le règlement du fonds susmentionné et à édicter une nouvelle directive de la Municipalité concernant son application. Sous sa nouvelle forme, il s'intitulerait fonds communal pour l'énergie et le climat (ci-après le fonds).

Ce préavis pourra également répondre au postulat de M. Rémi Schweizer, Conseiller communal qui stipulait d'avoir « des mécanismes incitatifs. Une augmentation, même minime, de la taxe communale sur la consommation d'électricité (0.1 et par KWh aujourd'hui) devrait être étudiée afin de renforcer la dotation du Fonds communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables. Cela permettrait de répondre à la hausse des demandes de soutien, dont le rapport de gestion 2017 faisait état ».

C'est pourquoi, pour répondre aux nouveaux enjeux énergétiques et environnementaux auxquels la ville de Crissier a adhéré, la Municipalité invite le Conseil communal à étudier la nouvelle proposition du règlement relative à ce fonds. La liste des objets subventionnés est de compétence Municipale en accord avec la nouvelle commission consultative de développement durable et de l'environnement.

2. Chronologie et historique

Comme le montre le tableau ci-dessous, les Rétributions à Prix Coûtant (RPC) ont permis à la Commune le prélèvement d'une taxe spécifique.

Pour rappel, le prix de l'énergie électrique se compose :

- du prix de l'électricité fournie ;
- du coût d'acheminement du courant ou droit de timbre,
- des taxes fédérales (obligatoires), cantonales (obligatoires) et communales (facultatives).



La chronologie suivante montre les étapes décisionnelles :

Dates	Evènements
5 avril 2005	Validation du Grand Conseil du décret vaudois sur le secteur électrique (DSecEI)
1 ^{er} novembre 2005	Entrée en vigueur de ce décret
23 mars 2007	Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI)
19 mai 2009	Loi sur le secteur de l'électricité (LSecEI)
1 ^{er} octobre 2009	Entrée en vigueur de la Loi sur le secteur de l'électricité (LSecEI)

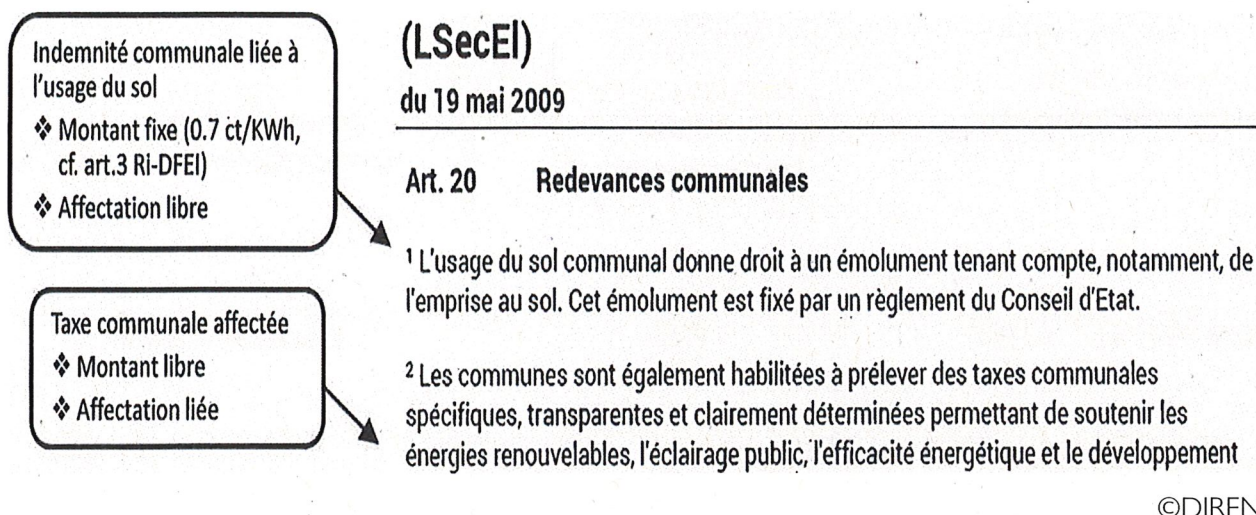
En parallèle, la commune de Crissier mettait en œuvre les éléments suivants :

23 septembre 2007	Préavis n°19/2007-2011 - Création du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables
18 août 2008	Préavis n°44/2007-2011 - Introduction d'un émolument de 0.7 centime/kWh pour l'usage du sol
18 août 2008	Préavis n°44/2007-2011 - Introduction d'une taxe maximale de 0.1 centime/kWh pour alimenter un fonds d'encouragement
1 ^{er} janvier 2009	Entrée en vigueur du préavis n°44/2008-2011 soit la fin à l'alimentation financière du fonds par une attribution budgétaire
22 juin 2009	Validation du mode de financement du fonds d'encouragement soit l'application d'une taxe à hauteur de 0.05 centime/kWh
25 avril 2016	Décision municipale pour le passage de la taxe de 0.05 à 0.1 centime/kWh
1 ^{er} juillet 2016	Entrée en vigueur de la décision municipale du 25 avril 2016

3. Base légale Cantonale (LSecEI)

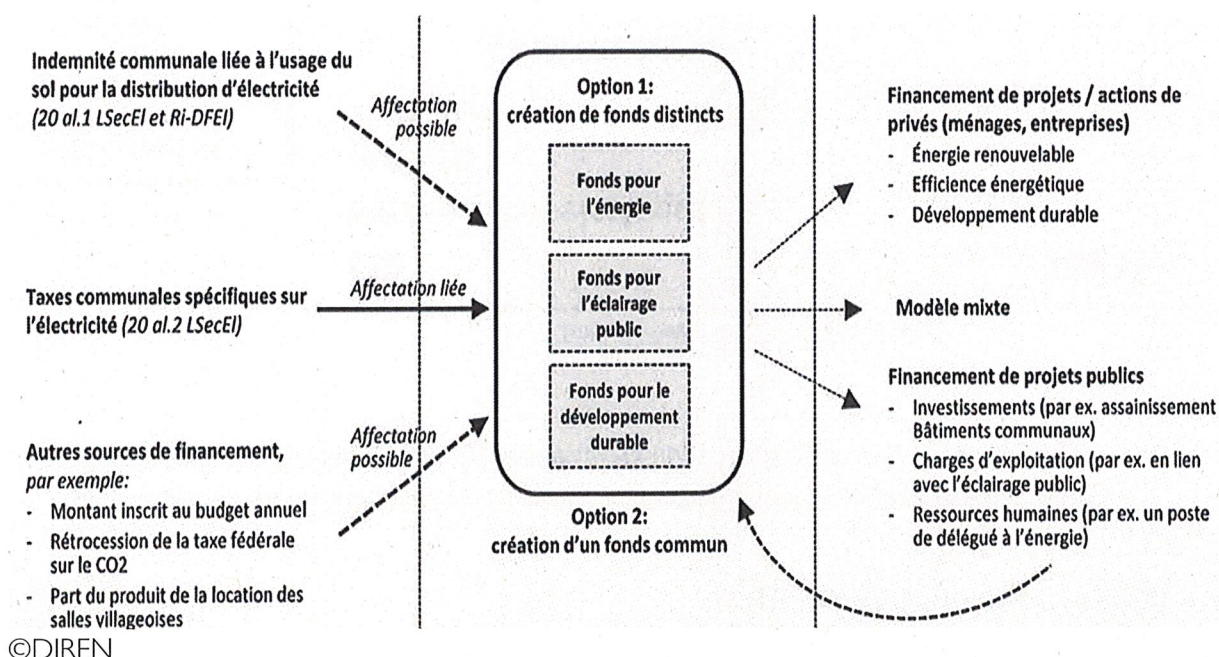
Elle fixe le cadre aux taxes que les Communes peuvent prévoir dans leur règlement pour favoriser une évolution positive de la qualité de l'environnement. On notera principalement celle qui nous intéresse soit la loi sur le secteur de l'électricité (LSecEI).

Elle donne la possibilité aux communes de percevoir deux types de taxes sur l'électricité. Depuis 2008, Crissier a mis en place le prélèvement d'une indemnité du droit d'usage du sol selon le principe suivant :



4. Financement actuel du fonds d'encouragement

Pour rappel, la mécanique générale des fonds communaux est montrée dans le schéma ci-après



Conformément à ce schéma une taxe de 0.05 centime a été instaurée (préavis n° 44/2008) pour alimenter le fonds alors nommé - fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables. Il est donc financé, par la taxe spécifique sur l'électricité depuis le 1^{er} janvier 2009, sans thésaurisation.

Les demandes de subventions devenant plus nombreuses la décision municipale pour le passage de la taxe spécifique de 0.05 à 0.1 centime par KWh entrainé en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Pour rappel, chaque Crissirois.e paie cette dernière taxe et celle du droit d'usage du sol en même temps que sa facture d'électricité.



Pour mémoire, ces taxes sont prélevées, par le service intercommunal des énergies SA (SIE SA), pour le compte de la Commune. Le SIE SA lui remet au premier semestre le décompte final.

5. Que font les autres Communes ?

En comparaison avec les taxes perçues à Crissier, le tableau ci-dessous montre celles prélevées par une partie des Communes romandes :

Communes	Taxes sur l'électricité (en centime/kWh)				TOTAL
	Usage du sol	Energie	Développement durable	Eclairage public	
Crissier	0.7	0.1		-	0.8
Bussigny	0.7		0.7	-	1.4
Ecublens	0.7		0.45	-	1.15
Chavannes près Renens		0.1	0.5	0.4	1
Morges	0.7		0.25		0.95
Renens	0.7		0.3	-	1
St Sulpice	0.7		1		1.7
Prilly	0.7	1.6	0.2	-	2.5
Villars Sainte Croix					0

On constate que certaines communes défalquent d'autres taxes communales comme celles du développement durable ou de l'éclairage public.

Cependant, pour Crissier, la Municipalité a estimé préférable d'utiliser les montants du prélèvement de la taxe du droit du sol (compte n° 211.4110) pour le fonctionnement de la Commune.

6. Nouveau règlement du fonds communal pour l'énergie et le climat

Pour mémoire, depuis 2009, l'actuel règlement du fonds définit, pour Crissier, les modalités de constitution, d'utilisation et de gestion de ce dit fonds. Les conditions d'attribution des subventions sont inscrites dans l'addenda de ce règlement qui les détaillent par domaine. Aujourd'hui, le montant annuel alloué à ce fonds est de Fr. 80'000.-

Le service urbanisme, développement et mobilité est en charge du fonds communal et de sa comptabilité (compte n°421.3660-subventions à des tiers).

Ce fonds a soutenu les actions dont le tableau ci-dessous fait état. Pour que la Municipalité puisse continuer à encourager sa population sur la voie de l'efficacité énergétique, un mode de financement diversifié doit être recherché afin d'augmenter le montant à disposition. Elle s'assure ainsi de la pérennité du fonds et des moyens de toucher un plus grand nombre de Crissirois.e.



ANNEE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
THERMIQUES	4 000	9 593	6 000	0	4 000	0	0	0	0
PHOTOVOLTAÏQUES	3 000	7 927	9 000	33 000	36 000	30 000	28 842	54 000	51 000
VAE	6 600	6 300	300	5 700	8 100	9 848	5 858	22 453	12 505
VOITURES GNC	2 210	4 485	2 240	6 528	750	3 936	1 565	2 315	0
MINERGIE	12 000	12 000	36 000	0	6 000	6 000	35 940	0	0
PAC	0	0	0	2 000	2 000	0	0	0	2 000
PLAN MOBILITE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CHAUFFAGE BOIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	27 810	40 305	53 540	47 228	56 850	49 784	72 205	78 768	65 505

Malgré l'augmentation, en 2016, du taux de la taxe spécifique de 0.05 à 0.1 ct/kWh, conformément à l'art. 3.3 « Taux » de l'ancien règlement, force est de constater que seules quatre types de subventions sur huit sont couramment sollicitées.

Au vu de ce déséquilibre, la Municipalité souhaite élaborer et proposer un nouveau modèle de soutien qui soit à la fois équitable et prometteur en ajustant les domaines d'octroi de subventions. La Municipalité a également réorganisé, avec le concours de l'unité de droit du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), le nouveau règlement qui est décrit dans l'annexe A.

La DJES a préavisé favorablement ce projet du règlement du fonds communal pour l'énergie et le climat.

La comparaison article par article de l'ancien et du nouveau règlement compose l'annexe B.

7. Futures actions à soutenir

C'est sous l'impulsion de la Municipalité que de nouveaux soutiens financiers seraient mis en place. Des actions en faveur des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, et du développement durable pourraient ainsi voir le jour.

La commune de Crissier a pris la décision de régir la nature des taxes perçues sur la facture, leur montant maximum et leur affectation dans la comptabilité communale.

Sur cette base, la Municipalité pourrait revoir chaque année la directive (voir annexe C) concernant l'application du règlement d'utilisation du fonds pour l'énergie et le climat.

Elle définirait de nouvelles actions quant à l'octroi de subventions sur les thèmes susmentionnés avec le soutien de la commission consultative de l'environnement et du développement durable.

En effet, pour devenir acteur de la transition énergétique à l'échelle du territoire Crissirois, il est possible pour une Commune de renforcer les subsides du Canton et/ou de la Confédération, d'en proposer de différents, ou de combiner les deux en même temps.

Il faut garder à l'esprit que la politique énergétique et climatique de Crissier définit la ligne directrice de la commune en matière d'énergie. Elle exprime la volonté de la Municipalité à contribuer de manière locale à la mise en place de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération et de la société à 2000 watts.

En tenant compte du souhait de la Municipalité d'atteindre les objectifs climatiques, de nouvelles actions pourraient être subventionnées.

Ces incitations permettront aux citoyen-ne-s de concrétiser leurs aspirations à agir et de les sensibiliser dans une thématique climatique au moyen d'aides financières. Le coût de ces actions est difficilement chiffrable car



il est subordonné aux demandes. Les moyens financiers de mise en œuvre devront correspondre aux limites de compétence de la Municipalité.

8. Ressources humaines pour l'exploitation du fonds

L'augmentation du volume et de l'offre de subventions devra être accompagnée de nouvelles ressources, notamment humaines afin d'assurer :

- des opérations de coordination dans le cadre de projets pilotés par les services de l'administration ;
- le traitement des thèmes de Cité de l'énergie, avec des tâches aussi bien stratégiques qu'opérationnelles
- la synchronisation, avec la commission consultative de l'environnement et du développement durable, des objectifs du fonds et les modifications des directives municipales avec les différentes politiques énergie-environnement, cohésion sociale et promotion économique ;
- le succès de la mise en œuvre et du suivi de la politique énergétique et climatique communale, décrits dans un document clair, précis et connus de tous.

La Municipalité déterminera comment mobiliser les ressources humaines nécessaires au sein de son administration.

9. Projection d'un nouveau financement du fonds pour l'énergie et le climat

Afin de concrétiser l'engagement clair pour la protection de l'environnement, la Municipalité a mené une réflexion sur les développements potentiels du fonds et pourrait envisager :

- De fixer un nouveau taux sur la taxe perçue sur l'électricité. Ainsi, le règlement du dit fonds dicterait ce taux pouvant aller jusqu'à 0.3 centime maximum par kWh. Cette nouvelle taxe (sur compte n°421.4343) pourrait rentrer en vigueur, dès votre approbation et celle de la DJES, avec un taux de 0.2 centime/kWh pour les 2 premières années puis à 0.3 centime/kWh.

Toutefois, cette hausse pourrait être instaurée de façon différée ou compensée par un autre mode de financement, spécifié dans le règlement, pour permettre au Crissirois.e d'absorber la nouvelle structure tarifaire pour l'acheminement régionale de l'électricité planifiée pour 3 ans soit de 2022 à 2025. En effet, à court terme, la Municipalité se laisse la liberté d'augmenter ou pas cette taxe compte tenu de la situation politique en Europe.

L'adaptation de la taxe actuelle permettrait la viabilité du fonds et des mesures de soutien. Il assurera la pérennité de la politique énergétique et climatique de la ville de Crissier et répondrait au postulat du Conseiller communal M. Rémi Schweizer.

En votant les dispositions prévues de ce préavis, votre Conseil tiendra compte de la politique énergétique et climatique qui a valu à Crissier d'être encore une fois labellisée Cité de l'énergie. Le nouveau règlement viendra abroger et remplacer l'actuel.



10. Enveloppe financière liée à la taxe

Comme le montre le tableau ci-après, la consommation totale d'électricité, sur le territoire communale est estimée en moyenne à 83'000'000 KWh par année. Une taxe de 0.3 centime par KWh correspondrait à une « recette » d'environ Fr. 249'000.-.

Année	Consommation kWh par an	Droit du sol Compte n°211.4110	Énergie Compte n°421.4343
2009	Non connu	561'365	3'576
2010	80'644'100	564'508	40'322
2011	83'943'407	587'604	41'971
2012	84'518'771	591'631	42'259
2013	83'058'428	581'409	41'529
2014	81'886'485	573'205	40'943
2015	82'363'435	576'544	41'181
2016 (25.04.2016 : changement du taux de la perception au 01.07.2016 à 0.1 ct/KWh)	81'042'442	567'297	60'263
2017	81'889'107	573'223	81'889
2018	79'679'645	557'757	79'679
2019	80'960'521	566'724	80'960
2020	78'043'985	546'308	78'044
2021	84'292'420	590'047	84'292
2022 Pas encore reçu			
2023 (taxe de 0.3 ct/KWh)	83'000'000	581'000	249'000

11. Impact sur le consommateur

Pour mémoire, à partir de janvier 2023, la gestion totale de la facturation dont l'actuel mandataire est la Romande énergie, sera reprise par le Service intercommunal des énergies.

Une simulation, pour un profil type standard H4, avec une consommation de 4'500 KWh/an pour un logement de 5 pièces avec cuisinière électrique et sèche-linge (sans chauffe-eau électrique) est montrée dans les tableaux ci-dessous :



Année	Utilisation du réseau - en centime par KWh - TTC	Énergie - en centime par KWh	Taxes à la collectivité publique Taxe cantonale : 0,6 Émoluments cantonal : 0,021 TTC Émoluments communal : 0,75 TTC Taxe spécifique Crissier : 0,1 En centime par KWh	Taxe fédérale - En centime par KWh - TTC	Abonnement Solo - TTC	Total taxes en centime par KWh - TTC	Montant facture annuelle en francs TTC
2021	11,55	8,59	1,471	2,48	1,14	25,23	1135
2022	13,08	8,59	1,471	2,48	1,86	27,48	1237

Année	Utilisation du réseau - en centime par KWh TTC	Énergie - en centime par KWh TTC	Taxes à la collectivité publique Taxe cantonale : 0,6 Émoluments cantonal : 0,021 TTC Émoluments communal : 0,75 TTC Taxe spécifique Crissier : 0,3 En centime par KWh	Taxe fédérale - en centime par KWh	Abonnement Solo	Total taxes - en centime par KWh	Montant facture annuelle - en francs TTC
2023	14,12	22,46	1,671	2,48	1,86	42,59	1917

commune de
CRISSIER



Règlement du Fonds communal pour l'énergie et le climat

Crissier
european energy award



Le Conseil communal de la Commune de Crissier

vu l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Définition, objectif et champ d'application

¹Sous le nom de « Fonds communal pour l'énergie et le climat », (ci-après le fonds) il est créé un fonds destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, dans le but de réduire les gaz à effets de serre et dont les dépenses sont exclusivement affectées aux domaines suivants:

- a) les énergies indigènes et renouvelables ;
- b) l'efficacité énergétique ;
- c) le développement durable.

²Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Crissier développé dans le cadre, notamment, du Label-Cité de l'énergie.

Article 2 - Financement

¹Le financement du fonds est assuré par le prélèvement d'une taxe spécifique sur la consommation d'électricité.

²Cette taxe est exclusivement affectée à des actions relevant des domaines fixés à l'art.1 du présent règlement, détaillées dans la directive de la Municipalité.

⁴Le financement de ce fonds peut également bénéficier d'une attribution sur le résultat de l'exercice ou sur un montant validé par le budget communal de fonctionnement annuel.

Article 3 - Personnes assujetties à la taxe

¹Tous les clients finaux des gestionnaires de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Crissier sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

²Le rattachement à la Commune de Crissier est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 4 - Taux

¹La taxe s'élève au maximum à 0.3 ct le kWh.

²Jusqu'à concurrence du taux maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 5 - Perception de la taxe

¹La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

²Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

³La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Chapitre 2 - Subventions

Article 6 - Bénéficiaires

¹Toutes les personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la Commune de Crissier peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés à l'article premier.

Article 7 - Critères d'attribution

¹Toute demande de subvention doit être formulée par écrit conformément aux délais fixés par la directive en vigueur éditée par la Municipalité.

²La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

³La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis par la Municipalité pour chaque subvention, notamment dans le formulaire de demande de subvention en vigueur ;
- b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'art.1 du présent règlement ;
- c) selon l'ordre de priorité des subventions ;
- d) en fonction des limites financières du fonds.

⁴La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁵Si les différentes aides financières dépassent la valeur réelle des travaux, la subvention communale est diminuée d'autant.

⁶Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

⁷La Municipalité peut proposer de son propre chef de subventionner des projets ou des mesures allant dans le sens du développement durable.

Article 8 - Octroi des subventions

¹Le montant des subventions est détaillé dans la directive annexée à ce règlement.

²Les subventions concernent en priorité les objets qui ne sont pas obligatoires de par la loi.

³Sur cette base, la Municipalité, sur préavis par la commission consultative de l'environnement et du développement durable, peut édicter chaque année une directive définissant de nouvelles actions et subventions en créant un programme de soutien et la suppression de celles devenant caduques.

⁴Cette directive encadre l'application du règlement d'utilisation du fonds communal.

Article 9 - Limite d'octroi de subventions

¹Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté.

Article 10 - Gestion du fonds

¹La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 11 - Décision d'octroi

¹La Municipalité se détermine dans un délai raisonnable et peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et/ou faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

²Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'Administration communale toutes les pièces utiles en ce sens.

³Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut suspendre la procédure d'octroi de la subvention et attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

⁴Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal en charge de l'énergie, la Municipalité peut conditionner son versement aux décisions prises par ce service.

⁵La subvention est promise pour une durée de deux ans dès la décision d'octroi. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Article 12 - Contrôle du projet soumis à autorisation et/ou permis

¹Avant tout versement des subventions, la Municipalité s'assure que les dépenses sont fondées, justifiées par facture, et que le projet est réalisé, conformément au dossier déposé avant l'obtention du permis de construire/utiliser.

²La Municipalité peut désigner une personne déléguée pour reconnaître les travaux exécutés.

Article 13 - Versement

¹La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

²Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux.

Article 14 - Restitution des subventions

¹La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;

- b) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- c) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

²Les bénéficiaires doivent dans tous les cas restituer la totalité des subventions obtenues indûment en trompant volontairement la Municipalité.

Article 15 - Dissolution

¹En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde, dans le respect de l'art. 1 du présent règlement.

Article 16 - Relations publiques

¹Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du fonds communal pour l'énergie et le climat de Crissier ».

Article 17 - Autorité compétente

¹La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement.

²Elle en édicte la directive proposée ainsi que le tableau des objets et mesures éligibles.

Chapitre 3 - Dispositions finales

Article 18 - Voies de droit

¹Les taxations font l'objet de décisions.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 19 - Sanctions

¹Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou à la directive d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 20 - Abrogation

¹Le présent règlement abroge le règlement sur le Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables du 29 octobre 2007.

Article 21 - Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Laurent Bovay

Marie-Christine Berlie

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 5 novembre 2022

Le Président

La Secrétaire

.....

.....

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du

Le Chef du département

.....

Comparatif des règlements

Annexe B

Ancien règlement	Nouveau règlement
Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables Introduction La commune de Crissier, dans le cadre de son programme de politique énergétique défini pour l'obtention du label Cité de l'énergie en 2001 et confirmé en 2005, incite les privés et les entreprises à prendre des mesures volontaires dans le domaine de la protection de l'air et de la consommation d'énergie, notamment l'utilisation des énergies renouvelables. <u>Article premier</u> Définition, objectif et champ d'application Sous le nom de « Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables », il est créé un fonds destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, dans le but de réduire les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) en encourageant : - le recours aux énergies indigènes et renouvelables; - les économies d'énergie; - l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la commune de Crissier développé dans le cadre du Label Cité de l'énergie. Le fonds est destiné à des objets et des actions présentées par des personnes physiques ou morales, pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal.	Fonds communal pour l'énergie et le climat Le Conseil communal de la Commune de Crissier vu l'article 20 alinéa 2 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl) arrête : Chapitre 1 - Dispositions générales <u>Article 1 - Définition, objectif et champ d'application</u> ¹Sous le nom de « Fonds communal pour l'énergie et le climat », (ci-après le fonds) il est créé un fonds destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, dans le but de réduire les gaz à effets de serre et dont les dépenses sont exclusivement affectées aux domaines suivants: a) les énergies indigènes et renouvelables ; b) l'efficacité énergétique ; c) le développement durable. ²Le fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Crissier développé dans le cadre, notamment, du Label Cité de l'énergie.
<u>Article 2</u> Conditions d'octroi/ subventions Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé qui fait partie intégrante de ce règlement. Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie. L'article 11, 3ème alinéa, ci-après, est réservé.	<u>Article 2 - Financement</u> ¹Le financement du fonds est assuré par le prélèvement d'une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. ²Cette taxe est exclusivement affectée à des actions relevant des domaines fixés à l'art.1 du présent règlement, détaillées dans la directive de la Municipalité. ⁴Le financement de ce fonds peut également bénéficier d'une attribution sur le résultat de l'exercice ou sur un montant validé par le budget communal de fonctionnement annuel.
<u>Article 3</u> Financement 1	<u>Article 3 - Personnes assujetties à la taxe</u>

3.1. - Objet

Le financement du fonds est assuré par le prélèvement d'une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est affectée au financement des actions prévues dans le présent règlement du fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables.

3.2. - Personnes assujetties

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la commune de Crissier sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la commune de Crissier est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

3.3. - Taux

La taxe s'élève au maximum à 0.1 et le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

3.4. - Perception de la taxe

La taxe est prélevée, pour le compte de la commune, par l'entreprise d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le distributeur peut percevoir des acomptes.

Le distributeur remet à la commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la commune.

3.5 - Limite d'octroi de subventions

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté.

La date d'octroi, selon l'article 11, ci-après, détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions.

¹Tous les clients finaux des gestionnaires de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Crissier sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

²Le rattachement à la Commune de Crissier est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

1- Modifié selon décision du Conseil communal du 2 mars 2009.	
Article 4 Bénéficiaires Toutes les personnes physiques ou morales établies à Crissier peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés à l'article premier.	Article 4 - Taux ¹La taxe s'élève au maximum à 0.3 ct le kWh. ²Jusqu'à concurrence du taux maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.
Article 5 Types de travaux exclus Les dépenses engagées suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale : - travaux d'entretien courant ; - remplacement d'une installation existante à bois ou d'une pompe à chaleur par une installation de même type.	Article 5 - Perception de la taxe ¹La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution sur la base du décompte envoyé à chaque client final. ²Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus. ³La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.
	Chapitre 2 - Subventions
Article 6 Procédure d'octroi d'une subvention La Municipalité est compétente pour traiter les demandes de subventions.	Article 6 - Bénéficiaires ¹Toutes les personnes physiques ou morales établies sur le territoire de la Commune de Crissier peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés à l'article premier.
Article 7 Conditions Avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier écrit, un mois avant le début des travaux, à l'Administration communale, démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés à l'article premier. Le dossier doit comporter les documents mentionnés à l'art. 9 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues. La demande inclut le formulaire spécial, complété et signé, mis à disposition par la Municipalité. Il n'est pas entré en	Article 7 - Critères d'attribution ¹Toute demande de subvention doit être formulée par écrit conformément aux délais fixés par la directive en vigueur éditée par la Municipalité. ²La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales. ³La subvention est octroyée : a) si elle répond aux critères définis par la Municipalité pour chaque subvention,

matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés. Le dossier doit comprendre les renseignements permettant de constater que les critères figurant à l'article 8 sont respectés.	notamment dans le formulaire de demande de subvention en vigueur ; b) si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'art.1 du présent règlement ; c) selon l'ordre de priorité des subventions ; d) en fonction des limites financières du fonds. ⁴La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales. ⁵Si les différentes aides financières dépassent la valeur réelle des travaux, la subvention communale est diminuée d'autant. ⁶Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention. ⁷La Municipalité peut proposer de son propre chef de subventionner des projets ou des mesures allant dans le sens du développement durable.
Article 8 Critères d'attribution Pour être pris en compte les projets doivent : - répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans l'article premier ; - répondre aux conditions de l'article 2 ; - indiquer clairement les résultats attendus ; - permettre un contrôle du résultat obtenu. La subvention octroyée par ce fonds ne sera pas supérieure aux 20 % du coût global effectif du projet. L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.	Article 8 - Octroi des subventions ¹Le montant des subventions est détaillé dans la directive annexée à ce règlement. ²Les subventions concernent en priorité les objets qui ne sont pas obligatoires de par la loi. ³Sur cette base, la Municipalité, sur préavis par la commission consultative de l'environnement et du développement durable, peut édicter chaque année une directive définissant de nouvelles actions et subventions en créant un programme de soutien et la suppression de celles devenant caduques. ⁴Cette directive encadre l'application du règlement d'utilisation du fonds communal.
Article 9 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention Le dossier comprendra : - le formulaire spécial de la Municipalité ; - un plan de situation de l'immeuble ; - les plans de construction de l'ouvrage projeté ; - un descriptif des travaux prévus ; - un devis de réalisation ; - le complément pour les installations « MINERGIE » ; - le justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné ;	Article 9 - Limite d'octroi de subventions ¹Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le compte affecté.

- les autres demandes de subvention.	
<u>Article 10</u> Gestion du fonds La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.	<u>Article 10 - Gestion du fonds</u> ¹La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.
<u>Article 11</u> Décision d'octroi La Municipalité se détermine rapidement et peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux. et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'Administration communale toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée. Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le Service cantonal de l'énergie, la Municipalité conditionne son versement aux décisions prises par ce service.	<u>Article 11 - Décision d'octroi</u> ¹La Municipalité se détermine dans un délai raisonnable et peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et/ou faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée. ²Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir à l'Administration communale toutes les pièces utiles en ce sens. ³Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut suspendre la procédure d'octroi de la subvention et attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée. ⁴Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des subventions définies par les différents programmes de soutien mis en place par le service cantonal en charge de l'énergie, la Municipalité peut conditionner son versement aux décisions prises par ce service. ⁵La subvention est promise pour une durée de deux ans dès la décision d'octroi. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.
<u>Article 12</u> Début des travaux A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.	<u>Article 12 - Contrôle du projet soumis à autorisation et/ou permis</u> ¹Avant tout versement des subventions, la Municipalité s'assure que les dépenses sont fondées, justifiées par facture, et que le projet est réalisé, conformément au dossier déposé avant l'obtention du permis de construire/utiliser. ²La Municipalité peut désigner une personne déléguée pour reconnaître les travaux exécutés
<u>Article 13</u> Décompte final Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte des	<u>Article 13 - Versement</u> ¹La subvention est versée après l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte final accompagné des

travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention. Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.	justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire. ²Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux.
<u>Article 14</u> Contrôle des travaux La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les travaux exécutés.	<u>Article 14 - Restitution des subventions</u> ¹La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque : a) la subvention a été accordée indûment ; b) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ; c) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue. ²Les bénéficiaires doivent dans tous les cas restituer la totalité des subventions obtenues indûment en trompant volontairement la Municipalité.
<u>Article 15</u> Aliénation du bâtiment Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité. Le droit à la subvention est prorogé. L'article 12, ci-dessus, est réservé.	<u>Article 15 - Dissolution</u> ¹En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde, dans le respect de l'article premier du présent règlement.
<u>Article 16</u> Restitution des subventions Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.	<u>Article 16 - Relations publiques</u> ¹Les bénéficiaires du fonds s'engagent à faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du fonds communal pour l'énergie et le climat de Crissier ».
<u>Article 17</u> Relations publiques Les bénéficiaires du fonds s'engagent à :	<u>Article 17 - Autorité compétente</u> ¹La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement.

- faire mention explicite du soutien du fonds communal, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du fonds d'encouragement de Crissier pour les économies d'énergies et le développement des énergies renouvelables. transmettre les résultats énergétiques à la Municipalité selon des modalités qui seront définies dans le cadre de l'octroi de la subvention.	²Elle en édicte la directive proposée ainsi que le tableau des objets et mesures éligibles.
	Chapitre 3 - Dispositions finales
<u>Article 18</u> Voies de droit 2 • - <i>Taxation</i> La taxation fait l'objet d'une décision. La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal cantonal. • - <i>Octroi de subvention</i> L'octroi de subvention fait l'objet d'une décision municipale La décision relative à l'octroi de subvention peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. 2- Modifié selon décision du Conseil communal du 22 juin 2009	<u>Article 18 - Voies de droit</u> ¹Les taxations font l'objet de décisions. ²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. ³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. ⁴Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. ⁵Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.
<u>Article 19</u> Dissolution En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.	<u>Article 19 - Sanctions</u> ¹Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou à la directive d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent. ²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. ³La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

<u>Article 20</u> Abrogation Le présent règlement annule et remplace celui du 29 octobre 2007.	<u>Article 20 - Abrogation</u> ¹Le présent règlement abroge le règlement sur le Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables du 29 octobre 2007.
<u>Article 21</u> Dispositions finales La Municipalité est chargée de l'application de ce règlement. Le tableau des subventions annexé fait partie intégrante du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er du mois qui suit la publication de l'approbation du Chef du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) dans la feuille des avis officielles (FAO).	<u>Article 21 - Entrée en vigueur</u> ¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.
Annexe : Tableau des subventions	Annexe : Directive de la Municipalité

commune de
CRISSIER



DIRECTIVE DE LA MUNICIPALITÉ
Concernant l'application du règlement d'utilisation du
fonds communal pour l'énergie et le climat

Crissier
european energy award



Adopté par le Conseil communal en date du 07 novembre 2022, le règlement sur le fonds communal pour l'énergie et le climat est entré en vigueur le xx xxxx 2023

Bénéficiaires et conditions d'octroi de subvention

Les bénéficiaires de ce fonds sont définis à l'article 6 du règlement susmentionné.

Par la présente directive, la Municipalité a désigné les actions soutenues par le fonds pour l'année 2023

La Municipalité peut faire procéder à des contrôles avant et après le versement de la subvention.

Les subventions

Les subventions communales sont cumulables entre elles et avec celles du Canton et de la Confédération.

Tableau des subventions

DIRECTIVES				
	OBJECTIF DE LA SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION	CRITERES D'OBTENTION	DELA ET VALIDITE DE LA DEMANDE
Encouragement énergétique				
Capteurs solaires thermiques	Les capteurs solaires thermiques permettent de chauffer l'eau chaude sanitaire, à partir d'une énergie renouvelable.	Bâtiment individuel: <10m ² : forfait CHF 2'000.- >10m ² : forfait CHF 2'000.- + CHF 150.-/m ² supplémentaire Bâtiment collectif ou autre: >10m ² : forfait CHF 2'000.- + CHF 250.-/m ² supplémentaire	- Installation soumise à autorisation de construire. - Seule la surface supplémentaire aux exigences légales cantonales est prise en compte dans le calcul de la subvention. - Pas de remplacements d'installations solaires existantes. - Capteurs neufs. - Capteurs testés et homologués par l'OFEN. - Installations mobiles exclues. - Pas de chauffage de piscine. - Capteur avec certification Solar Keymark.	- Installation soumise à autorisation, délais de demande selon règlement. - Une fois l'installation achevée et au plus tard dans les deux mois suivant la date de mise en service, le requérant doit transmettre les documents requis pour le versement de la subvention. - La subvention est versée à l'issue de l'examen des documents transmis. - Validité de la subvention : 2 ans à partir de l'accusé de réception de la Commune. - 10 ans après la première demande de subvention à l'exclusion des surfaces complémentaires.
Cellules photovoltaïques	Les installations solaires photovoltaïques permettent de produire de l'électricité à partir d'une énergie renouvelable.	Forfait de base CHF 500.- Pour plus de CHF 500.-kWc, la subvention est plafonnée à CHF 3'000.-	- Installation soumise à autorisation de construire. - Pour une construction neuve, seule la surface supplémentaire aux exigences légales cantonales est prise en compte dans le calcul de la subvention. - Pour l'installation d'une puissance de 1 à 10 kWc. - Pour puissance supérieure à 10 kWc, décision au cas par cas. - Pour les extensions d'installations existantes : la puissance supplémentaire doit être ≥ 2 kWc.	- Installation soumise à autorisation, délais de demande selon règlement. - Une fois l'installation achevée et au plus tard deux mois suivant la date de mise en service, le requérant doit transmettre les documents requis pour le versement de la subvention. - La subvention est versée à l'issue de l'examen des documents transmis. - Validité de la subvention : 2 ans à partir de l'accusé de réception de la Commune, 10 ans après la première demande de subvention à l'exclusion des surfaces complémentaires.
Chauffage au bois	L'installation d'une chaudière à bois permet de chauffer un bâtiment à partir d'une énergie renouvelable et locale, en vue de réduire les émissions de CO ₂ .	Puissance inférieure à 30kW: forfait CHF 2'000.- Puissance supérieure à 30 kW: forfait CHF 3'000	- Pas de remplacements de chaudières à bois existantes. - Uniquement chauffage central avec circuits de distribution de la chaleur. - Chaudières homologuées par Energie-Bois Suisse. - Subvention conditionnée à la décision cantonale d'octroi de la subvention. - Pas de poêle.	- Installation soumise à autorisation, délais de demande selon règlement. - Une fois l'installation achevée et au plus tard deux mois suivant la date de mise en service, le requérant doit transmettre les documents requis pour le versement de la subvention. - La subvention est versée à l'issue de l'examen des documents transmis. - Validité de la subvention : 2 ans à partir de l'accusé de réception de la Commune, 15 ans après la première demande de subvention.

Pompes à chaleur	La pompe à chaleur est un moyen efficace et écologique de chauffer un bâtiment et l'eau chaude sanitaire grâce à la chaleur de l'environnement (du sol, de l'air ou de l'eau) en vue de réduire les émissions de CO ₂ .	Sol / eau (géothermie) : forfait CHF 2'000.- Air / Eau (aérothermie) : forfait CHF 2'000.- Eau / Eau (aquathermie) : forfait CHF 2'000.-	- Uniquement dans le cadre du remplacement d'un chauffage électrique ou production de chaleur à énergie fossile. - Soumis à autorisation cantonale. - Subvention conditionnée à la décision cantonale d'octroi de la subvention.	- Installation soumise à autorisation, délais de demande selon règlement. - Une fois l'installation achevée et au plus tard deux mois suivant la date de mise en service, le requérant doit transmettre les documents requis pour le versement de la subvention. - La subvention est versée à l'issue de l'examen des documents transmis. - Validité de la subvention : 2 ans à partir de l'accusé de réception de la Commune, 15 ans après la première demande de subvention.
Mobilité				
Premier abonnement	Encourager la mobilité et l'utilisation des transports en commun.	20% de tout achat, plafonné à CHF 50.-	- Premier abonnement annuel demi tarif. - Formulaire à transmettre.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 5 ans après la première demande de subvention.
Abonnement junior	Encourager la mobilité et l'utilisation des transports en commun.	30% du prix d'achat, plafonné à CHF 20.-	- Carte junior et carte enfant accompagné. - Formulaire à transmettre.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat.
Achat VAE (vélos à assistance électrique) neuf ou d'occasion	Encourager la mobilité douce, l'usage du vélo et le sport.	20% du prix d'achat plafonné à CHF 400.-	- Revendeurs agréés. - Age minimum légal requis pour la demande. - Demande limitée aux membres d'un même ménage d'âge requis.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 1 an après la première demande de subvention. - 5 ans après la première demande de subvention.
Achat vélo cargo électrique	Encourager la substitution de la voiture par ce moyen de transport permettant les achats et déplacement en famille. Encourager la mobilité douce, l'usage du vélo, le sport.	20% du prix plafonné à CHF 800.-	- Revendeurs agréés. - Age minimum légal requis pour la demande. - Demande limitée à un vélo cargo par ménage.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 5 ans après la première demande de subvention.
Achat vélos, remorque ou charette conventionnel neuf ou d'occasion	Encourager la mobilité douce, l'usage du vélo et le sport.	20% de tout achat plafonné à CHF 150.-	- Revendeurs agréés. - Age minimum légal requis pour la demande. - Demande limitée à un vélo cargo par ménage.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 5 ans après la première demande de subvention.
Achat scooter électrique neuf ou d'occasion	Encourage les déplacements à l'aide de moyen de transport motorisé, non polluant, contribuant à la fluidité du trafic et au report modal.	10% du prix du véhicule, plafonné à CHF 400.-	- Revendeurs agréés. - Age minimum légal requis pour la demande.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 5 ans après la première demande de subvention.
Plan de mobilité	Encourager la mobilité au sein des entreprises.	20% des coûts d'un plan de mobilité, plafonné à CHF 1'500.-	- Formulaire de demande à fournir. - Réalisation d'un plan de mobilité et sa mise en œuvre.	- Subvention versée après examen du dossier. - 5 ans après la première demande de subvention.
Développement durable				
Système de récupération d'eaux pluviales	La récolte des eaux pluviales permet d'utiliser une ressource naturelle et gratuite et de réaliser des économies en eau potable.	Système de récupération d'eaux pluviales pour usage extérieur et intérieur 20% du coût de l'installation plafonné à CHF 400.-	- Uniquement pour les nouvelles installations. - Obligation d'avoir un déversoir de sécurité. - Obligation d'avoir un filtre. - Obligation d'avoir une cuve fermée et enterrée. - Jauge de niveau d'eau recommandée.	- Formulaire à produire minimum deux mois avant l'installation et/ou dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire. - 10 ans après la première demande de subvention.
Lombricomposteur	Permet la régénération des terres, pour un usage domestique.	Subvention de CHF 50.- maximum à l'achat d'un lombricomposteur	- Installation de l'appareil sur le territoire communal - Photo à fournir avec la présentation de la facture.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 5 ans après la première demande de subvention.
Efficacité énergétique				
Appareils électroménager efficient	Contribue au remplacement des appareils électroménager énergivore par du matériel plus efficient.	20% de la valeur plafonné à CHF 300.-	- Facture nominative indiquant la désignation exacte de l'appareil et la date de l'achat ainsi que le niveau de qualité énergétique. - Machine installée à Crissier. - Appareils neufs ou d'occasion achetés chez un revendeur agréé : - Réfrigérateur A+++ , Congélateur A+++ , Lave-vaisselle A+++ , Lave-linge A+++ , Four A+ à A+++.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 10 ans après la première demande de subvention.
Téléphonie et appareils électroniques	Encourage le reconditionnement.	20% du prix net de l'achat payé plafonné, CHF 150.-	- Appareils reconditionnés. - Être résident de Crissier. - Achat chez un revendeur agréé. - Par adulte composant le ménage.	- Subvention versée après examen du dossier. - Facture à présenter deux mois au plus tard après l'achat. - 3 ans après la première demande de subvention.
Audit énergétique CECB+ PEIK		30% du prix de l'étude, subvention cantonale déduite, plafonnée à CHF 1'500.- par étude et par site. Subvention versée une fois les travaux achevés	- Uniquement pour les bâtiments existants situés à Crissier. - Mandataire reconnu par suisse énergie. - L'audit doit inclure des recommandations d'assainissement et préciser le coût des assainissements préconisés.	- Pas de délai.
Assainissement de l'enveloppe		30% du prix des travaux subvention cantonale déduite, plafonnée à CHF 2'000.- par site	- Uniquement pour les bâtiments existants antérieurs à l'année 2000.	

Procédure

Toutes les demandes doivent être effectuées au moyen du formulaire communal correspondant, téléchargeable sur le site de la Commune (www.crissier.ch) et accompagnées de tous les documents exigés. Les demandes non datées ou non signées ou incomplètes ne seront pas prises en considération.

Disposition particulière

La Municipalité se réserve en tout temps le droit de modifier la présente directive.

Entrée en vigueur

Après approbation par le Conseil communal et adoption du nouveau règlement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire

Laurent Bovay

Marie-Christine Berlie